



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 30 NOV. 2016

VAT20160674

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de parc éolien sur la commune de Brinay (18)
Dossier de demande d'autorisation unique

I. Contexte et présentation du projet

La société BRINAY ÉNERGIE SAS projette de construire un parc de 6 éoliennes sur la commune de Brinay. A ce titre, elle a déposé une demande d'autorisation unique, portant à la fois sur l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement, le permis de construire au titre du code de l'urbanisme et l'approbation d'un projet d'ouvrage privé de raccordement au titre du code de l'énergie.

Le projet relève du régime prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier complété du 13 octobre 2016 relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent

autour de :

- la biodiversité ;
- le paysage et le patrimoine historique ;
- le bruit.

III. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent les éléments prévus par le Code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été correctement identifiés dans le dossier de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire.

III.1 Description du projet

L'étude d'impact décrit correctement les composantes du projet et les différentes étapes de son cycle de vie (construction, exploitation et démantèlement).

La justification du projet et de sa localisation est bien argumentée en fonction des contraintes préexistantes (potentiel éolien, servitudes d'utilité publique, habitations, etc.) et avec une présentation des variantes d'implantation étudiées.

Caractéristiques du projet

Le projet prévoit l'implantation de 6 éoliennes, et d'ouvrages annexes, notamment des plates-formes, deux postes de livraison électrique et un réseau de raccordement électrique souterrain. Il se localise sur la commune de Brinay, située dans le département du Cher, au sud de Vierzon.

L'aire d'implantation appartient à la région naturelle de la Champagne berrichonne. Il s'insère dans une zone agricole et en lisière ouest de la forêt de Bouran. L'habitation la plus proche est située à environ 565 m au Sud et se trouve à l'état de ruines d'après le pétitionnaire.

Le modèle d'éolienne projeté est de type Vestas V126, ce qui correspond à un mât d'une hauteur de 117 m et à un diamètre de rotor de 126 m engendrant une hauteur maximale en bout de pale de 180 m. Ce parc présente une puissance installée de 20,7 MW. L'exploitation du parc implique la création d'aires de montage sur une surface totale de 9 660 mètres carrés.

Evolution du projet au regard de l'environnement

Le dossier étudie 3 variantes d'aménagement du parc envisagées, relatives à des parcs constitués de 5, 6 et 10 éoliennes, et les compare sur la base de différents critères ou impacts que sont l'impact sur le paysage et le patrimoine architectural, les critères techniques (production électrique, l'accessibilité, le raccordement au réseau), les critères socio-économiques (répartition des retombées locales, concurrence avec les usages actuels du site), l'impact sur l'environnement naturel (avifaune, flore, zones humides) et l'impact sur l'environnement humain (acoustique).

La variante retenue a été considérée comme la plus favorable en termes de cohérence paysagère, d'éloignement des habitations, de production électrique et d'impact acoustique.

Deux scénarii d'implantation, concernant la variante retenue, sont ensuite étudiés au regard de l'impact sur la biodiversité. Le scénario retenu est celui minimisant cet

impact, du fait notamment de l'éloignement par rapport aux espaces boisés.

Le dossier présente également le choix du modèle d'éolienne retenu compte-tenu du potentiel éolien du site et de la volonté de réduire l'occupation des terrains et l'impact acoustique.

Raccordement électrique

L'étude d'impact envisage deux options de raccordement pour le projet de parc éolien de Coulanges : soit au poste source existant de Vierzon / Réversin, soit au futur poste de Diou.

III.2 Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix auraient mérité d'être plus explicitées en préambule à l'état initial.

Biodiversité

L'étude faune-flore-milieux a été conduite sur un cycle biologique annuel complet, avec une pression d'inventaires adaptée aux enjeux (notamment pour les oiseaux et les chauves-souris).

Les enjeux du secteur en termes de flore et de milieux naturels sont considérés, à juste titre, comme faibles (cultures et boisements essentiellement), à l'exception de quelques secteurs ponctuels de zones humides et de prairies abritant une espèce végétale protégée (Sérapias langue).

Concernant l'avifaune, le cortège d'espèces recensées présente des enjeux qualifiés, globalement à juste titre, de modérés à faibles. De fait, peu d'espèces patrimoniales sont notées sur la zone d'implantation :

- le Busard Saint-Martin est observé toute l'année, mais n'est pas noté nicheur, utilisant la zone comme territoire de chasse ;
- le Milan royal a été observé en période hivernale (décembre), ce qui relève d'une présence occasionnelle, l'espèce n'hivernant pas habituellement en région ;
- la migration reste diffuse, avec des effectifs relativement faibles, y compris pour la Grue cendrée.

Pour les chauves-souris, le peuplement inventorié est relativement diversifié (14 espèces sur la zone d'implantation), avec une nette prédominance de la Pipistrelle commune (72 % des contacts), associée à des espèces moins fréquentes (Barbastelle, Pipistrelles de Kuhl et de Nathusius, Sérotine commune) voire occasionnelles sur la zone (Noctules commune et de Leisler, Grand Murin...). L'activité enregistrée reste modérée, et très variable selon les milieux (forte à moyenne au niveau des haies et lisières boisées ; faible à très faible au niveau des grandes cultures). L'enjeu est correctement considéré comme fort jusqu'à 50 m des haies et lisières, et faible au niveau des milieux ouverts.

Paysage et patrimoine historique

L'étude d'impact se réfère légitimement aux atlas paysagers du Cher, de l'Indre et du Loir-et-Cher pour identifier les enjeux paysagers associés aux différents ensembles et

unités paysagères de l'aire d'étude. L'étude localise de manière pertinente le présent projet dans l'interfluve entre Cher et Arnon aux paysages mixtes de plaines et de bois.

L'étude recense et cartographie de manière correcte les différents espaces patrimoniaux protégés de l'aire d'étude, dont les vestiges du château classé de Mehun-sur-Yèvre, le château inscrit de Chevilly à Méreau ou encore le site inscrit du « Vieux village de Lury-sur-Arnon », situés respectivement à 8,5 km, 3,6 km et 3,7 km du site du projet.

L'étude identifie plus spécifiquement l'enjeu associé à la Cathédrale de Bourges, inscrit au Patrimoine Mondial de l'UNESCO, située à 23 km du site du projet, au-delà du périmètre retenu pour l'aire d'étude (19,1 km).

Le dossier recense et cartographie de manière exhaustive les parcs éoliens construits ou en projet sur le territoire d'étude.

Bruit

L'ambiance sonore de l'aire d'étude rapprochée est évaluée de manière correcte au moyen d'une campagne de mesures du bruit résiduel effectuée du 14 septembre au 08 octobre 2015 depuis 5 points représentatifs des habitations les plus proches de la zone d'implantation du projet.

Les résultats ont été analysés en fonction des périodes de la journée (jour, fin de journée et nuit), de la vitesse et de la direction du vent. Ils permettent de conclure à une ambiance sonore globalement calme. Les principales sources de bruit sont constituées par le trafic routier, les bruits de la nature (végétation et activité faunistique) et les bruits émanant des équipements et activités agricoles.

L'étude précise par ailleurs que les niveaux de bruit résiduel ont été estimés au niveau des lieux-dit Les Bergeries et Moreaux à partir d'un point de mesure présentant un environnement similaire, et non pas mesurés, du fait du caractère inhabitable de ces habitations.

III-3 Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Biodiversité

L'analyse des impacts potentiels du projet est précise et la séquence « éviter, réduire, compenser » est correctement mise en œuvre, essentiellement grâce au choix d'implantation du parc (plates formes et voies d'accès) dans des parcelles de grandes cultures, pauvres en biodiversité. En particulier, aucune lisière, aucune haie, ni aucune prairie (dont la station de Sérapias) ne seront touchées par les travaux.

Les mesures d'insertion du projet sont correctement décrites et proportionnées aux enjeux en présence. Ainsi, outre l'adaptation du calendrier des travaux pour prendre en compte les périodes de sensibilité de l'avifaune, le dossier prévoit la mise en place d'un plan de bridage de l'éolienne E6, située à 57 m d'une lisière boisée. L'autorité environnementale regrette néanmoins, pour cette éolienne, l'insuffisance d'argumentaire pour justifier l'absence de solution plus satisfaisante d'implantation par rapport à la lisière. Des suivis conséquents sont préconisés, notamment en termes de suivis de mortalité.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut, de manière argumentée, à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (au moins 6 km).

Paysage et patrimoine historique

L'étude d'impact comporte des analyses de visibilité sur la base de cartographies et de photomontages depuis différents points de vue qui permettent d'apprécier les incidences paysagères de l'implantation du parc. L'étude démontre ainsi l'absence d'impact du projet sur les enjeux patrimoniaux recensés dans l'état initial, et notamment la Cathédrale de Bourges et le site inscrit du « Vieux village de Lury-sur-Arnon ». Dans le cas du Château inscrit de Chevilly à Méreau, une visibilité du projet depuis le chemin d'accès au Château conduit l'étude à qualifier à juste titre l'impact de « *plutôt modéré* ».

Le dossier comporte une étude de la saturation visuelle, prenant notamment en compte les impacts cumulés avec les parcs en fonctionnement et les parcs en projet connus de l'administration, depuis 11 communes localisées à moins de 10 km du projet. Dans un souci d'exhaustivité, il est à regretter que cette étude n'ait pas été menée pour les communes de Vignoux-sur-Barangeon, Preuilly, Limeux, Lazenay, Allouis et Mehun-sur-Yèvre, toutes situées dans un rayon de 10 km autour du site du projet.

Sur la base de cette étude, le pétitionnaire détermine les communes concernées par un risque de saturation visuelle. L'analyse des photomontages réalisés depuis l'entrée/sortie principale de ces communes démontre, selon le pétitionnaire, que le projet « *n'engendre pas d'effet de saturation ou de brouillage* ». Cette conclusion aurait toutefois mérité d'être nuancée, notamment pour les communes de Quincy et de Chéry, pour lesquelles aucun photomontage n'est fourni, et celles de Cerbois et de Chéry, pour lesquelles le projet vient réduire le plus grand angle sans éolienne visible.

Concernant l'impact visuel sur les habitations les plus proches, l'étude le qualifie à juste titre de « *signifiant* ». Le pétitionnaire prévoit ainsi le renforcement et l'entretien d'une haie haute de 600 m située au Nord-Ouest du site du projet, afin de « *conserver un filtre visuel pour le hameau du Tremblay* ».

Bruit

Une étude présentant des simulations prévisionnelles se basant sur les caractéristiques techniques de la machine envisagée est présentée. Cette étude se base d'une part sur les données de bruit résiduel mesuré et des simulations du bruit ambiant tenant compte du projet de parc éolien avec le calcul du bruit résiduel projeté.

L'étude met en évidence un risque de dépassement ponctuel, en période nocturne, des valeurs d'émergence réglementaires définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sur les zones à émergence réglementée, au droit des points de mesure de Champ, Château Coulanges, Les Bergeries et Les Moreaux.

En période de jour, il n'apparaît aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs.

Pour tenir compte du caractère inhabitable des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux, deux plans de gestion de fonctionnement (plans de bridage) ont été définis. Le premier plan de bridage ne tient pas compte de ces hameaux dans ses principes de

solution, au contraire du second. En cas de décision favorable, le pétitionnaire s'engage sur la mise en œuvre du premier plan de bridage, après vérification du statut des hameaux concernés.

En l'absence de preuve formelle démontrant le caractère inhabitable des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux, l'autorité environnementale considère que le plan de bridage sur lequel le pétitionnaire doit s'engager est celui tenant compte de ces habitations.

Après application des principes de solution retenus dans les plans de bridage, les valeurs de bruit modélisées respectent les seuils réglementaires associés.

Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il est indiqué dans la conclusion sur les effets en terme de bruit, qu'il serait nécessaire de réaliser une campagne adéquate de mesures acoustiques dans les 6 mois suivant la réception du parc afin de s'assurer que l'exploitation de l'installation est conforme aux exigences réglementaires et pour, le cas échéant, adapter le fonctionnement des éoliennes selon ces critères. Cette mesure est jugée pertinente.

IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols, la commune de Brinay étant régie par le Règlement National d'Urbanisme.

Le dossier traite de la prise en compte dans le projet du schéma régional de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables (S3REnR), des plans d'élimination des déchets dangereux et non dangereux, du schéma régional de cohérence écologique et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Il prend également en compte le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la région Centre et son annexe, le schéma régional éolien et rappelle ainsi que le projet vient s'implanter dans la zone réputée favorable à l'éolien numéro 15 dite de la « Champagne Berrichonne et Boischaut Méridional ».

Phase chantier

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dès la phase de chantier, jugées proportionnées, tel que le démarrage du chantier en dehors de la période de reproduction de l'avifaune.

Contribution à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux économies d'énergie

La production d'électricité par des éoliennes concourt à l'atteinte des objectifs de diminution des émissions de CO₂. Puisque l'électricité française est majoritairement d'origine nucléaire, l'impact positif sur le climat reste limité.

Cependant, les économies « carbone » proposées au paragraphe 3-4 de l'étude d'impact ne considèrent que les émissions de CO₂ évitées par la substitution de centrales à charbon, fioul ou gaz pour une production annuelle d'électricité équivalente. Ce bilan ne prend pas en compte les émissions dues à la construction et

au transport des éoliennes. Il n'est pas calculé à partir du mix énergétique français. Il ne peut donc être considéré comme un bilan carbone du parc.

De plus, l'auteur mélange dans sa démonstration les polluants atmosphériques et les gaz à effet de serre.

Analyse des conditions de remise en état du site

Les modalités de démantèlement et de remise en état du site après exploitation sont correctement exposées. Elles prévoient le démantèlement des installations de production d'électricité, l'excavation partielle des fondations et le comblement des zones excavées. Les mesures proposées par l'exploitant dans le cadre du réaménagement du site sont adéquates et compatibles avec un usage futur de type agricole.

Insertion du projet dans son environnement

Le dossier prévoit des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement lors de l'exploitation du parc, pour les principaux enjeux, telles que la mise en place d'un plan de fonctionnement visant à réduire le risque de collision avec des chauves-souris ainsi que le suivi de l'avifaune et des chiroptères pendant la phase d'exploitation du parc.

Étude de dangers

L'étude des dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisées par le ministère en charge de l'environnement. L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement. Elle caractérise, analyse, évalue les risques liés au projet en explicitant correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'infrastructures.

Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées. L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée. L'étude des dangers conclut, de manière justifiée, que les risques résiduels liés au fonctionnement des éoliennes sont acceptables pour le site choisi.

V. Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude des dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VI. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Malgré plusieurs imprécisions, le dossier prend en compte les incidences directes,

indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet, sous réserve que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre le plan de bridage des installations tenant compte des hameaux Les Bergeries et Les Moreaux.

Le Préfet de région,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Nacer Meddah', written over a horizontal line.

Nacer MEDDAH

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	++	cf. corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	cf. corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	cf. corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	L	0	Aucun rejet d'eau et aucun prélèvement d'eau ne sont nécessaires.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	L	0	Il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	E	++	cf. corps de l'avis
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	cf. corps de l'avis
Sols (pollutions)	L	+	Les risques de pollution des sols en phase de chantier sont bien identifiés dans le dossier.
Air (pollutions)	L	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	0	Les risques naturels sont pris en compte de manière adaptée.
Risques technologiques	L	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	La problématique des déchets est appréhendée de façon adaptée.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	+	Le dossier indique que la surface consommée par le parc et ses aménagements (hors raccordement) sera de l'ordre de 9 960 m ² .
Patrimoine architectural, historique	E	++	cf. corps de l'avis
Paysages	E	++	cf. corps de l'avis
Odeurs	L	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	L	+	Un balisage réglementaire et synchronisé sera installé sur chaque éolienne avec des feux diurnes à éclat blanc et des feux nocturnes à éclat rouge.
Trafic routier	L	+	L'étude d'impact aborde le trafic généré par les convois exceptionnels nécessaires à l'acheminement des composants des machines : il est estimé entre 156 et 169 camions pour les 6 éoliennes prévues.
Santé	L	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués et pris en compte.
Bruit	L	++	cf. corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	E	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'information

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné

